



PR 533 I

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 12 septembre 2007

07 novembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 12 septembre 2007, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettres A), B) et C) in fine :

Crédit de 9 626 000 F destiné à la rénovation partielle et à la mise en conformité de la patinoire intérieure des Vernets, située au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417, fe 89, section Genève Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 9 626 000 F, dont à déduire 2 876 000 F correspondant à une subvention du Fonds d'équipement communal, soit un montant net de 6 750 000 F destiné à la rénovation partielle et à la mise en conformité de la patinoire intérieure des Vernets située au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417, fe 89, section Genève Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 9 626 000 F.

Art. 3. – Un montant de 95 312 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amorti au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2010 à 2029.

- A) Préavis favorable sous réserve que les prescriptions légales en matière de sécurité incendie soient respectées.
- B) Le bâtiment étant en cours de classement, le projet doit être suivi par la direction du patrimoine et des sites.
- C) Une demande de subvention auprès du fonds énergie des collectivités publiques (Loi instituant deux fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, L 2 40) peut être faite, avant le début des travaux, auprès du Service cantonal de l'Energie.

Communiqué à :
DT/SSCO 6
DCTI 4
SIG 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: